

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION et STATIONNEMENT

46 avenue Alexandre-Goupil 44700 Orvault « LE PETIT BAR » Autorisation d'organisation de la fête de la musique Samedi 22 Juin 2024

Le Maire de la Ville d'Orvault,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2,

VU le Code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R1336-1 à R1336-16,

VU le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'Arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R1336-1 à R1336-16 du Code de la santé publique et des articles R571-25 à R571-27 du Code de l'environnement,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/069, du 30 mai 2024, portant sur la réglementation des bruits de voisinage,

VU la convention d'occupation du domaine public, en date du 05 avril 2023, autorisant l'installation d'un bar associatif, 46 avenue Alexandre-Goupil à Orvault au profit de la l'association « LE PETIT BAR »,

CONSIDERANT que dans le cadre de la fête de la musique, l'association a exprimé la demande de pouvoir organiser un concert samedi 22 juin 2024,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de ce concert, il y a lieu d'autoriser l'association « LE PETIT BAR » à décaler l'heure de fermeture à 23h30 le samedi 22 juin 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de ce concert dans les meilleures conditions possibles et limiter l'impact sonore pour le voisinage, il convient de régler la diffusion sonore inhérente à ce concert entre 18h00 et 23h30,

ARRETE

ARTICLE 1: L'organisation de ce concert en plein air sera autorisée dès 18h00, jusqu'à 23h30.

Les diffusions sonores devront notamment respecter le cadre suivant :

- Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et à la vue de tous.

ARTICLE 3: Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur général des services de la Ville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orvault,

Rendu exécutoire

Par publication Mis en ligne le 21/06/2024



Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué

Jean-Yves ROUX